

Projet de loi

portant organisation de l'Administration des services vétérinaires.

Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État

(25 mars 2015)

Par dépêche du président de la Chambre des députés du 27 février 2015, le Conseil d'État a été saisi d'un amendement unique relatif au projet de loi sous objet, adopté par la Commission de l'agriculture, de la viticulture, du développement rural et de la protection des consommateurs.

À l'amendement étaient joints un commentaire ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi, intégrant les propositions rédactionnelles que le Conseil d'État avait suggérées dans son avis complémentaire du 6 février 2015 et que la commission parlementaire a fait siennes.

Considérations générales

Le Conseil d'État note qu'il a été suivi par la commission parlementaire quant aux observations qu'il avait formulées dans son avis précité du 6 février 2015, sauf en ce qui concerne l'article 9, alinéa 1^{er}, lequel fait l'objet de l'amendement dont il se trouve actuellement saisi, et en ce qui concerne sa demande d'obtenir des précisions quant à la notion de « pays tiers » figurant à l'article 1^{er}, point d), du projet de loi, lesquelles précisions il avait déjà demandées dans son avis du 24 juin 2014 et dans celui précité du 6 février 2015.

Examen de l'amendement

Amendement relatif à l'article 9, alinéa 1^{er}, du projet de loi

Dans son avis précité du 6 février 2015, le Conseil d'État avait émis une opposition formelle à l'égard de l'article 9, alinéa 1^{er}, du projet de loi, tout en proposant un nouveau texte.

La commission parlementaire reconnaît le bien-fondé de l'opposition formelle et reprend dans son amendement la proposition de texte du Conseil d'État sous une forme légèrement modifiée. Dans sa proposition de texte, le Conseil d'État avait en effet limité la taxe en question aux opérations de contrôle « devenues nécessaires à la suite d'un premier contrôle ayant révélé des manquements aux dispositions légales ou réglementaires », étant donné que le commentaire de l'amendement afférent du 16 décembre 2014 contenait la précision qu'il s'agissait « principalement de pouvoir faire facturer des interventions devenues nécessaires suite à un premier contrôle

non satisfaisant. » La commission parlementaire n'entend pas maintenir cette limitation et supprime en conséquence le bout de phrase cité.

L'amendement n'appelle pas d'autres observations.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 mars 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker